

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 748 (2ème Rect)

présenté par

M. Letchimy, Mme Orphé et Mme Bareigts

ARTICLE 43

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un hôtel meublé peut être frappé d'un arrêté de péril : il doit donc être précisé que, tout comme l'arrêté de péril, l'arrêté portant application de l'astreinte doit être notifié au propriétaire des murs et à l'exploitant, l'un et l'autre étant alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte, comme cela est prévu pour les mêmes situations par l'article L541-3 du code de la construction et de l'habitation.